Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°24/25 – I– CIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du douze février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-01062 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

E n t r e :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 décembre 2024,

représenté par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite sur la liste V de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B265322, représentée aux fins de la présente instance par Maître Gil SIETZEN, avocat, en remplacement de Maître Celia WEBER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE3.),

intimée aux fins de la susdite requête,

représentée par Maître Jean-Georges GREMLING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e n p r é s e n c e d e :

Maître **Sam PLETSCH**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, représentant les intérêts de l'enfant mineur PERSONNE3.), né le DATE3.).

L A C O U R D ' A P P E L

Statuant sur une requête déposée le 8 mai 2024 par PERSONNE2.) au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dirigée contre PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)), tendant à se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE3.), et sur la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement usuel à l'égard de l'enfant commun, le juge aux affaires familiales, par jugement du 24 octobre 2024, rendu en continuation d'un jugement du 25 juin 2024, a dit que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) sera exercée exclusivement par PERSONNE2.), précisé que, conformément à l'article 376-1 du Code civil, PERSONNE1.) conserve le droit et le devoir de surveiller l'entretien et l'éducation de l'enfant commun, dit la demande reconventionnelle irrecevable à défaut d'élément nouveau, ordonné l'exécution provisoire du jugement, fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à chacune des parties.

De ce jugement, qui lui a été notifié le 25 octobre 2024, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 2 décembre 2024.

Par ordonnance du 13 janvier 2025, la Cour a délégué la présente affaire à un magistrat unique sur base des dispositions de l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile.

L'appelant demande, par réformation, à la Cour de dire que l'autorité parentale à l'égard de l'enfant commun PERSONNE3.) est exercée conjointement par les deux parents.

PERSONNE1.) critique le juge de première instance en ce qu'il lui a reproché un défaut de paiement de la pension alimentaire, une absence de la vie de son enfant et un défaut d'intérêt sérieux à l'égard de celui-ci et qu'il a confié l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard de PERSONNE3.) à PERSONNE2.).

L'appelant, tout en admettant ne pas avoir payé régulièrement la pension alimentaire, explique cet état des choses par des difficultés dans la gestion de sa situation financière dues en grande partie à un trouble dépressif dont il a souffert et il fait valoir que le défaut de paiement de la pension alimentaire ne constitue pas un motif grave justifiant le retrait de l'exercice de l'autorité parentale. Il s'engage néanmoins à faire de son mieux afin d'honorer ses obligations alimentaires à l'avenir. Il conteste ensuite qu'il se soit désintéressé de son fils, soulevant que c'est PERSONNE2.) qui a depuis plusieurs années, commencé à exclure le père de la vie de PERSONNE3.). Il ne recevrait aucune

information essentielle au sujet de l'enfant et depuis un jugement rendu le 26 juillet 2023, il ne bénéficierait plus d'un droit de visite et d'hébergement, en sorte qu'il n'aurait plus vu l'enfant depuis plus d'un an et demi. Les nombreux courriels adressés à PERSONNE2.) pour demander des nouvelles de PERSONNE3.) seraient restés sans réponse. L'appelant conclut qu'il n'existe en l'occurrence aucun motif grave justifiant qu'il soit privé de l'exercice de l'autorité parentale. Il n'aurait pas maltraité PERSONNE3.), il n'existerait pas de conflits graves et répétés entre les parents et il ne se serait pas désinvesti de ses responsabilités parentales. Il relève encore que, conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), les Etats ont des obligations positives pour maintenir les liens des enfants avec leurs parents et il considère que le juge de première instance aurait dû ordonner une thérapie familiale, une médiation ou une enquête sociale.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement déféré. Elle relève que pendant de nombreuses années elle a toujours essayé d'éviter des conflits avec PERSONNE1.) et elle conteste le reproche lui fait par ce dernier d'avoir éloigné l'enfant commun PERSONNE3.) de la vie de son père. Par jugement du 26 juillet 2023 le droit de visite et d'hébergement de l'appelant à l'égard de PERSONNE3.) aurait été supprimé en ce que l'enfant a subi des violences auprès de son père. PERSONNE1.) aurait été régulièrement convoqué à l'audience devant le juge aux affaires familiales ayant abouti audit jugement mais il ne s'y serait pas présenté, ce qui témoignerait de son désintérêt à l'égard de l'enfant. L'ordonnance médicale du 16 juillet 2024 versée par l'appelant et renseignant qu'il suit un traitement auprès d'un médecin spécialiste en psychiatrie depuis février 2024 aurait été établie pour être présentée au médecin de contrôle et ne serait pas de nature à justifier l'absence de PERSONNE1.) à l'audience du juge aux affaires familiales. Les déclarations de l'avocat de PERSONNE3.) que le mineur lui a répété à plusieurs reprises, au cours des entretiens qu'il a eus avec lui, qu'il a subi des violences physiques et verbales de la part de son père et qu'il ne veut plus avoir de contact avec celui-ci, seraient sans équivoque. Les courriels produits par l'appelant pour établir qu'il s'intéresse à la vie de son enfant auraient été faits pour servir dans l'affaire pendante, mais ne témoigneraient pas d'un intérêt sérieux et constant du père à l'égard de son fils. PERSONNE1.) n'aurait pas de rigueur dans sa vie, il se désinvestirait de sa responsabilité parentale et il serait impossible pour la mère de communiquer avec lui.

L'avocat de PERSONNE3.) relate que l'enfant lui a répété à plusieurs reprises qu'il a été exposé à des violences physiques et psychiques régulières de la part de son père. PERSONNE3.) aurait décrit de manière précise les incidents en question et il n'existerait aucune raison de douter des propos de celui-ci. L'enfant serait formel pour dire qu'il ne veut plus avoir de contact avec son père et l'idée qu'il pourrait être obligé de se rendre auprès de celui-ci ou de devoir communiquer avec lui ferait peur à PERSONNE3.). Selon le mineur, son père ne se serait jamais intéressé à lui et il refuserait de se remettre en question. Le fait que PERSONNE1.) aurait fait un courriel à l'école fréquentée par PERSONNE3.) pour se renseigner sur les bulletins et rapports de celui-ci aurait mis l'enfant très mal à l'aise. L'avocat de PERSONNE3.) est d'avis qu'il serait dans l'intérêt de PERSONNE3.) que PERSONNE2.) exerce seule l'autorité parentale à son égard.

Appréciation de la Cour

L’appel qui a été introduit dans les forme et délai de la loi est recevable.

- L’exercice de l’autorité parentale

Le juge de première instance s’est correctement référé aux dispositions des articles 375 et 376 du Code civil prévoyant notamment que les parents exercent en commun l’autorité parentale et que leur séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de l’exercice de l’autorité parentale. Il a également énoncé correctement qu’à titre d’exception, l’article 376-1 du Code civil dispose que si l’intérêt supérieur de l’enfant le commande, les juges peuvent confier l’exercice de l’autorité parentale à l’un des deux parents.

Le recours à un exercice unilatéral de l'autorité parentale apparaît ainsi comme une solution tout à fait exceptionnelle dès lors que l'épanouissement et le développement harmonieux d'un enfant supposent que celui-ci tisse des liens étroits avec chacun de ses parents. Une demande en octroi de l’exercice exclusif de l’autorité parentale ne peut ainsi prospérer que s'il est établi que l'intérêt de l'enfant commande une telle solution, le juge qui statue en ce sens devant s'en expliquer dans sa décision. Peuvent notamment motiver un tel exercice unilatéral, le désintérêt à l’égard de l’enfant manifesté par un des parents ou le comportement dangereux d’un parent à l’égard de l’enfant. Entrent également en compte le refus de collaborer d’un parent ou la violation par un parent de l’exercice conjoint de l’autorité parentale.

Les magistrats refusent de prononcer un exercice unilatéral lorsque le parent demandeur ne démontre pas l'existence de motifs graves qui s'opposent à l'exercice conjoint. Ne sont pas considérés comme suffisants pour justifier un exercice unilatéral de l'autorité parentale un conflit aigu entre les parents.

L’exercice exclusif de l’autorité parentale par un seul parent ne doit pas non plus être prononcé dans un souci de simplification de l’organisation de la vie de l’enfant, notamment en la faveur du parent auprès duquel l’enfant réside habituellement (Trav. parl. n° 6996, loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, rapport de la commission juridique parlementaire du 6 juin 2018, commentaire de l’article 376-1, p. 123).

PERSONNE2.) et PERSONNE1.) ont un enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.). Il est constant que les parties se sont séparées en 2010, pendant la grossesse de PERSONNE2.). Par jugement du 16 octobre 2013, le juge des tutelles près le tribunal d’arrondissement de Luxembourg a dit que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) exercent conjointement l’autorité parentale à l’égard de l’enfant commun, fixé la résidence habituelle de celui-ci auprès de PERSONNE2.) et attribué à PERSONNE1.) un droit de visite et d’hébergement. Par jugement du 26 juillet 2023, rendu par défaut à l’égard PERSONNE1.), le juge aux affaires familiales a supprimé le droit de visite et d’hébergement accordé au père à l’égard de l’enfant commun. Il ressort du compte-rendu de l’avocat de PERSONNE3.), repris audit jugement, que l’enfant lui a rapporté avoir très peur de son père et ne pas oser lui dire qu’il ne voulait plus le voir, de peur que son père réagirait par des faits de violences. L’enfant aurait l’impression que son père ne s’intéresserait pas du tout à lui. Selon les dires de PERSONNE3.), il devrait suivre son père à la lettre, sinon il devrait faire face à de violentes agressions verbales ou physiques. L’enfant

serait constant et formel pour dire qu'il ne veut plus avoir de contact avec son père. Au vu, notamment des déclarations de l'avocat de PERSONNE3.) et afin de ne pas perturber d'avantage l'équilibre psychique de l'enfant, le juge aux affaire familiales a supprimé le droit de visite et d'hébergement accordé à PERSONNE1.).

Il est constant que depuis plus d'un an et demi, PERSONNE1.) n'a plus de contact avec son fils.

L'avocat de PERSONNE3.) a déclaré à l'audience de la Cour que l'enfant continue à répéter que son père a été violent à son égard, qu'il ne veut plus avoir de contact avec lui, que celui-ci ne s'est jamais intéressé à lui et qu'il ne veut pas que son père puisse prendre des décisions qui le concernent. L'avocat précise que les récentes initiatives de PERSONNE1.) de se renseigner auprès du lycée fréquenté par PERSONNE3.) sur les bulletins et rapports de celui-ci auraient perturbé et mis très mal à l'aise l'enfant. PERSONNE3.) voudrait une rupture totale avec son père et l'avocat considère qu'il est dans l'intérêt de l'enfant que sa volonté soit respectée.

Les déclarations de PERSONNE1.) que PERSONNE2.) a progressivement exclu PERSONNE3.) de la vie de son père ne sont pas étayées par des éléments justificatifs. Il est, au contraire, avéré que PERSONNE1.) ne s'est pas présenté à l'audience du juge aux affaires familiales ayant abouti au jugement du 27 juillet 2023 aux termes duquel son droit de visite et d'hébergement a été supprimé. Ses déclarations que son absence était due à son état de santé déficient ne sont pas étayées par des pièces probantes. S'il ressort d'une ordonnance médicale du 16 juillet 2024, produite par l'appelant, que celui-ci est suivi par un médecin-spécialiste depuis le 22 février 2024 en raison d'un trouble dépressif de longue durée, il n'en résulte pas qu'il était incapable de se présenter le 10 juillet 2023 devant le juge aux affaires familiales. Il est encore constant que depuis le début de l'année 2021, PERSONNE1.) n'a plus contribué à l'entretien de son fils, malgré l'existence d'une décision de justice, et que PERSONNE2.) a dû procéder à de multiples saisies-arrêts sur les revenus de l'appelant. En date du 22 mars 2023, PERSONNE2.) a déposé une plainte pour abandon de famille entre les mains du Procureur d'Etat et celui-ci a notifié le 29 octobre 2024 un avertissement à PERSONNE1.).

Les courriels produits par PERSONNE1.) pour illustrer qu'il s'intéresse à la vie de son fils sont tous postérieurs à l'introduction par PERSONNE2.) de la requête tendant à se voir confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Il ressort de plus des déclarations de l'avocat de PERSONNE3.) que celui-ci était perturbé en raison de l'initiative soudaine de son père de contacter le lycée fréquenté par lui pour avoir communication de ses résultats scolaires. Il ne ressort pas des éléments soumis à l'appréciation de la Cour que PERSONNE1.) a manifesté dans le passé un intérêt sérieux pour PERSONNE3.).

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Cour considère, à l'instar du juge aux affaires familiales, que la prise de décisions dans l'intérêt de PERSONNE3.) ensemble par les deux parents risque d'être compromise et que la santé psychique de l'enfant risque d'être affectée si l'exercice conjoint de l'autorité parentale à son égard par ses deux parents reste maintenu. S'il est vrai, tel

que relevé par PERSONNE1.), que le maintien des liens des enfants avec leurs parents est primordial, il n'en reste pas moins que le critère décisif est toujours l'intérêt supérieur de l'enfant et la Cour rejoint à cet égard le juge de première instance, qui après avoir entendu les parties lors de deux audiences et recueilli la parole de l'enfant par l'intermédiaire de son avocat, a retenu sur base des éléments soumis à son appréciation, qu'il est dans l'intérêt supérieur de PERSONNE3.) que l'autorité parentale à son égard puisse être exercée unilatéralement par PERSONNE2.). Le juge de première instance a encore relevé correctement qu'il n'est pas dans l'intérêt d'un enfant de 13 ans qui déclare de manière constante ne pas vouloir avoir de contact avec son père de le forcer de suivre à ce stade une thérapie familiale. Les reproches de PERSONNE1.) que le juge de première instance n'aurait pas rempli son obligation positive visant à préserver le lien entre l'enfant et son père ne sont donc pas fondés.

Le jugement du 24 octobre 2024 est, dès lors, à confirmer en ce qu'il a confié à la mère l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'égard du fils commun PERSONNE3.).

PERSONNE1.) succombant dans son recours, il est à condamner aux frais et dépens de l'instance.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ,

vu l'article 1007-10 du Nouveau Code de procédure civile,

reçoit l'appel,

le dit non fondé,

confirme le jugement déféré dans la mesure où il est entrepris,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Rita BIEL, président de chambre,
Laetitia D'ALESSANDRO, greffier.